

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

Délibération N°20230472

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept avril à 19 h 00, les délégués de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et l'Anille légalement convoqués se sont réunis à Vibraye, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel LEROY.

Étaient Présents :

Date de convocation

19 avril 2023

MM, BOSNYAK Yvan, FLAMENT Dominique, GREMILLON Patrick, GUIBERT Aris, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, LEROY Michel, MARIAS Jean-Pierre, MARTEL Jean-Pierre, MERCIER Marc, NICOLAÏ Christophe, PARIS Hubert, PLUT Jean-Claude, POTTIER Louis, VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BONNEFOY Béatrice, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MERCIER Nadine, NELET Annie, PRIEUR Sergine, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora membres titulaires,

Date d'affichage

19 avril 2023

Étaient excusés :

Nombre de conseillers

En exercice : 42

Présents : 30

Votants : 36

M. BORDEAU Christian
M. CHABILLANT Jean-Luc
M. CHERON Michel
M. DARROY Claude donne pouvoir à LEBERT Philippe
M. FOUCAULT Yves
M. GAUTHIER Renaud
M. JAMOIS Xavier donne pourvoir à STERBA Éléonora
M. MASSE Nicolas donne pourvoir à BRIGANT Nicole
M. MORIN Sébastien
M. PITOOU Jean-Philippe donne pourvoir à BONNEFOY Béatrice
Mme MENU Catherine, donne pourvoir à MERCIER Marc
Mme RENARD Candy donne pourvoir à GREMILLON Patrick

M. GREMILLON Patrick est nommé secrétaire de séance.

OBJET :

REGIE DE RECETTES

CREATION DE LA SOUS-REGIE « FOURRIERE ANIMALE »

Suite à la suppression de la régie de recettes « Fourrière animale », Monsieur le Président informe qu'il convient de créer une sous-régie de recettes, pour l'encaissement des recettes de la fourrière animale, pour le compte de la collectivité, à la place du comptable public assignataire.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 20230471 du 27 avril 2023 instituant une régie de recettes Multi-activités, auprès des services de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2023 ;

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer une sous-régie de recettes « Fourrière Animale » selon les modalités suivantes :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service « Fourrière animale » de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à l'atelier technique, située 10 rue de la Pocherie à Saint Calais (72120).

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Frais de garde des animaux séjournant en fourrière
2. En cas de besoin, les frais de vétérinaires pour les animaux séjournant en fourrière.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire ;
- par PAYLIB ;
- par PAYFIP ;
- par prélèvement automatique sur le compte du redevable.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 10 (dix) €uros est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300 (trois cents) €uros.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de La Ferté-Bernard Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** la création d'une sous-régie de recettes « Fourrière Animale » comme exposée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Saint Calais, le 28 avril 2023

Le Président,

Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10. Rue Saint-Pierre
72120 SAINT-CALAIS